



**PRÉFET
DES LANDES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer
Service police de l'eau
et des milieux aquatiques**

**Arrêté préfectoral DDTM/SPEMA/2023/ n° 0977 modifiant l'arrêté préfectoral
DDTM/SPEMA/2022/ n° 1339 portant autorisation de dragage du port de Capbreton
et du devenir des matériaux**

**La préfète,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le décret du 12 janvier 2022 portant nomination de Madame Françoise TAHÉRI,
préfète des Landes ;

VU le décret du 21 juin 2023 portant nomination de Madame Stéphanie MONTEUIL,
secrétaire générale de la préfecture des Landes ;

Vu l'arrêté préfectoral DDTM/SPEMA/2022/ n° 1339 portant autorisation de dragage
du port de Capbreton et du devenir des matériaux ;

VU l'arrêté préfectoral n°2023-346-DC2PAT du 24 juillet 2023 donnant délégation de
signature à Madame Stéphanie MONTEUIL, secrétaire générale de la préfecture des
Landes ;

VU le dossier de demande d'autorisation déposé le 03 août 2021, par la
communauté de communes Marenne Adour côte sud (MACS) et modifié le 17 mars
2022 relatif au dragage du port de Capbreton et au devenir des matériaux ;

VU l'ensemble des pièces du dossier de la demande susvisée ;

VU la demande de dérogation à l'arrêté DDTM/SPEMA/2022/n° 1339 du 11 juillet
2023 ;

Considérant que l'ensablement du port de Capbreton remet en cause la sécurité des
usagers du port ;

Considérant qu'il est urgent d'intervenir pour restaurer les cotes de navigabilité du
port de Capbreton ;

Considérant que la première consultation pour l'attribution du marché est restée infructueuse ;

Considérant les mesures figurant au dossier pour éviter, réduire et compenser les impacts ;

Considérant que la dérogation demandée porte sur une modification du planning de réalisation des travaux et sur une modification des périodes de travail journalier ;

Considérant que la demande de dérogation porte sur l'utilisation de moyens de dragage hydraulique entre la date de début du chantier prévu le 21 septembre 2023 et le 31 janvier 2024 ;

Considérant que l'utilisation des moyens de dragage hydraulique n'a lieu que sur la travée centrale du bassin portuaire et que ces moyens sont de nature à réduire les impacts environnementaux ;

Considérant au regard des justificatifs fournis dans la demande de dérogation que les modifications demandées ne sont pas de nature à modifier de manière substantielle le dossier initial ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer,

A R R Ê T E

Article 1 :

L'article 3 de l'arrêté préfectoral DDTM/SPEMA/2022/ n° 1339 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes:

« Article 3 : Organisation des dragages et moyens employés

3.1 – Organisation des travaux

Les travaux de dragage sont organisés en deux phases distinctes :

- avant 2027 : phase de restauration des cotes de navigabilité du port et du chenal,
- de 2027 jusqu'en 2032 : phase d'entretien biennal.

Les opérations de dragage sont réalisées 7 jours sur 7 et 24 h sur 24 durant la période du 21 septembre au 30 avril inclus. Le porteur de projet veille à ce que les émissions sonores restent conformes à la réglementation en vigueur et à ce que toutes les mesures soient prises pour limiter leur impact sur le voisinage.

Les cotes de navigabilité à atteindre sont de :

- – 1.50m CM (cote marine) dans le chenal et sur une majorité du bassin portuaire,
- – 2.30m CM au droit de la station SNSM et du bassin pêcheurie. »

321 – Moyens employés

Selon l'éligibilité des sédiments à l'immersion, les moyens employés peuvent varier.

Extraction des sédiments immergeables

Les opérations de désensablement sont réalisées à l'aide de moyens de dragage mécanique soit par deux dragues mixtes équipées de bennes preneuses, soit par l'utilisation d'une pelle installée sur un ponton flottant accompagnée d'un remorqueur et de deux chalands fendables autopropulsés pour l'évacuation des sédiments dragués sur un site d'immersion soit par combinaison des deux techniques. Les opérations s'opèrent sur plusieurs phases :

1. L'extraction mécanique des sédiments et le remplissage du puits de drague ou du chaland ;
2. Le transport maritime des matériaux vers le site d'immersion ;
3. Le clapage des matériaux dans le périmètre d'immersion ;
4. Le retour des dragues ou de la combinaison chaland fendable et remorqueurs vers le chenal et le port de Capbreton.

Le dragage de la travée centrale du bassin portuaire est réalisé entre le 21 septembre 2023 et le 31 janvier 2024. Afin de limiter fortement la mise en suspension de particules, le recours à l'utilisation de moyens hydrauliques (extraction à élinde par aspiro dragage) est autorisé sur cette partie du bassin portuaire.

Extraction des sédiments non-immergeables :

Pour les sédiments ne satisfaisant pas les seuils d'immersion en mer, les travaux de dragage de ces sédiments incluent quatre étapes :

1. Le dragage mécanique des sédiments par une pelle posée sur ponton (ou benne preneuse) ;
2. Le dépôt des sédiments dans un chaland (ou une benne posée sur barge couplée à un bateau pousseur) ;
3. Le déplacement et stationnement du chaland (ou barge couplée au bateau pousseur) au quai ;
4. Reprise des sédiments par une deuxième pelleteuse disposée sur le quai pour remplissage de camions étanches (ou bennes étanches qui seront montées au fur et à mesure sur des camions remorqueurs) pour leur évacuation par voie terrestre.

L'extraction des sédiments destinés à un traitement à terre ne peut être réalisée qu'après obtention des autorisations ICPE nécessaires et de la mise en conformité du site retenu. En l'absence de solution de traitement à terre, les sédiments ne sont pas extraits. »

Les autres articles de l'arrêté préfectoral DDTM/SPEMA/2022/ n° 1339 susvisé restent inchangés.

Article 2 :

La secrétaire générale de la préfecture des Landes, le sous-préfet de l'arrondissement de Dax, la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes, le délégué à la mer et au littoral, le maire de la commune de Capbreton, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la commune concernée par les soins du maire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.

Mont-de-Marsan, le

28 JUL. 2023


Pour la préfète
La Secrétaire générale
Stéphanie MONTEUIL

Délais et voies de recours

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique, le Ministre chargé de la transition écologique ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).